



**Sylvain ROBERT**

Maire de Lens

Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION  
Services Techniques  
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER  
Agent de Maîtrise Principal Territorial  
**ADS/CR**

ARRETE N : 2026 - 85

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE  
DE CIRCULATION DES VÉHICULES ET DES  
PIÉTONS ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE  
STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LENS POUR  
L'ANNEE 2026,

Le Maire de la Ville de LENS,  
Président de la Communauté d'Agglomération  
de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2025-1145 du 25 juin 2025 portant  
délégations à des adjoints au maire,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16  
décembre 2020 relative à la protection et  
l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine  
arboré,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation  
routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation  
temporaire),

Considérant que des chantiers fixes ou mobiles tels  
que définis aux articles 130 et 131 de l'instruction  
interministérielle sus visée, nécessitent dans la  
majorité des cas l'application de mesures de  
restriction de circulation,

Considérant le caractère indispensable, fréquent,  
constant et répétitif des interventions et chantiers sur  
le domaine public, à la charge de l'E.S.A.T  
SCHAFFNER, 38 B rue Emile Zola à GRENAY  
(62160) pour le compte de la Ville de Lens et sur la  
Commune de Lens désignés ci-après :

- nettoiement des quartiers ;
- retrait des dépôts sauvages ;
- vidange des poubelles ;
- campagne de ramassage de feuilles ;
- travaux divers dans la commune.

## ARRETE

ARTICLE 1 :Les dispositions suivantes pourront être appliquées par l'E.S.A.T SCHAFFNER, pendant l'année 2026, pour faciliter la réalisation des travaux susvisés et prévenir les accidents sur le territoire de la commune,

- limitation de la vitesse des véhicules à 30 km/h,
- interdiction de dépassement,
- alternat de circulation,
- interdiction de stationnement des véhicules,
- restriction de circulation des véhicules,
- restriction et/ou interdiction de la circulation des piétons, avec mise en place de cheminements complémentaires identifiés et sécurisés.

ARTICLE 2 :La signalisation réglementaire sera mise en place par l'E.S.A.T SCHAFFNER, sur les sites d'interventions les concernant conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 3 :L'E.S.A.T SCHAFFNER est autorisé dans le cadre des travaux à réaliser pour le compte de la Ville de Lens à stationner sur les zones de stationnement payant, au droit de leurs interventions uniquement. Pour d'autres interventions L'E.S.A.T SCHAFFNER devra s'acquitter de la redevance de stationnement.

ARTICLE 4 :L'E.S.A.T SCHAFFNER doit impérativement informer les Services Techniques de la Ville de Lens avant chaque intervention par courriel, afin d'être autorisé à intervenir sur site.

ARTICLE 5 :En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.

ARTICLE 6 :Le présent arrêté sera placé à l'avant du véhicule en stationnement et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, de manière à pouvoir être dans tous les cas facilement consulté sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

ARTICLE 7 :Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.

ARTICLE 8 :Toute intervention ayant un impact significatif sur la circulation et/ou sur le stationnement devra faire l'objet d'une communication auprès des riverains au minimum 3 jours calendaires avant le démarrage des travaux (lettre circulaire qui devra être validée au préalable par les services municipaux).

ARTICLE 9 :L'E.S.A.T SCHAFFNER sera tenu pour seul et entier responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier. Il est également tenu de respecter les préconisations de sécurité sanitaires en vigueur.

ARTICLE 10 :Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du lundi 12 janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026 inclus.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à la sous-préfecture de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 15/01/2026

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Jean-Pierre HANON

